

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à 28 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité au carrefour entre la rue du Processionnal et la rue de Champagnole (RD 286), il convient de prévenir les accidents de la circulation ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est instauré au carrefour entre la rue du Processionnal et la rue de Champagnole (RD 286), un stop pour les riverains et les véhicules funéraires lors d'obsèques à l'église, dans le sens rue du Processionnal sur rue de Champagnole, compte tenu du panneau d'interdiction sauf riverains situé en amont dans la rue du Processionnal.
- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la Commune de Mignovillard.
- ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** : M. le Maire de Mignovillard, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozeroy et M. le Président du Conseil général du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 4 septembre 2014

LE MAIRE  
Florent SERRETTE

